



**DECISION N°160/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 05 NOVEMBRE 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR LE RECOURS DE
L'ENTREPRISE TECHNODIS SARL CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE
DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° T_DDU_034 RELATIF
AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET D'AMENAGEMENT DE LA
NOUVELLE FOURRIERE MUNICIPALE DE LA VILLE DE DAKAR**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi no 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ; Vu le décret n° 2024- 2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n°0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

Vu la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du comité de règlement des différends ;

VU la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la saisine de l'Entreprise TECHNODIS SARL reçue le 20 octobre 2025 ;

VU la quittance de paiement n°100012025008000 du 20 octobre 2025 relative aux frais de traitement de dossier ;

Monsieur Ismaïla DIAKHATE, entendu en son rapport ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Messieurs Alioune NDIAYE, Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par lettre reçue le 20 octobre 2025 au bureau du courrier de l'ARCOP et enregistrée le même jour sous le numéro 3620, l'entreprise TECHNODIS a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester l'attribution provisoire de l'appel d'offres ouvert (AOO) n°T_DDU_034 relatif aux « travaux de construction et d'aménagement de la nouvelle fourrière municipale de Dakar » en lot unique.

LES FAITS

Dans le cadre de son programme d'amélioration des infrastructures municipales, la Ville de Dakar a lancé l'appel à concurrence portant sur le marché susvisé. A cet effet, elle a fait publier l'avis d'appel d'offres y relatif dans le journal « L'INFO » dans son édition du 03 juin 2025.

Lors de l'ouverture des plis, tenue le 08 juillet 2025, trois (03) offres ont été reçues. Les montants proposés par les soumissionnaires sont répertoriés dans le tableau ci-après :

N°	Soumissionnaires	Montants (F CFA) TTC
1	LAMBAYE BATIMENT SERVICES SARL	201 082 972
2	SYLLA TRADING CORPORATION	355 950 921
3	TECHNODIS SARL	324 897 064

Après évaluation des offres, la commission des marchés a proposé l'attribution provisoire du marché au profit l'entreprise LAMBAYE BATIMENT SERVICES SARL

ARCOP SÉNÉGAL



pour un montant de deux cent cinquante et un millions cinq cent vingt-quatre mille six cent onze (251 524 611) F CFA TTC.

Après validation de cette proposition, l'autorité contractante a notifié à TECHNODIS SARL, par courriel du 08 octobre 2025, le rejet de son offre.

Ainsi informée, TECHNODIS a introduit un recours gracieux auprès de la Ville de Dakar par courrier reçu le 13 octobre 2025 ;

Non satisfaite de la réponse apportée à son recours gracieux par l'autorité contractante le 15 octobre 2025, l'entreprise TECHNODIS a saisi le CRD d'un recours contentieux reçu le 20 octobre 2025 ;

Par décision n°091/2025/ARCOP/CRD/SUS du 22 octobre 2025, le CRD a suspendu la procédure de passation du marché et demandé les pièces nécessaires à l'instruction du recours qui ont été transmis le 03 novembre 2025.

LES MOTIFS A L'APPUI DU RECOURS

A l'appui de son recours, la société TECHNODIS dénonce l'absence de transmission par l'autorité contractante des détails et sous détails de l'évaluation technique de son offre. Elle informe par ailleurs que le procès-verbal d'ouverture des plis ne lui a été transmis que le 15 octobre 2025, soit plus de trois mois après l'ouverture des offres, en violation des dispositions de l'article 68 du Code des marchés publics. Elle fait observer, par ailleurs, que le montant de l'offre de l'attributaire provisoire du marché consigné dans le procès-verbal d'ouverture des plis avec un montant deux cent et un millions quatre-vingt-deux mille neuf cent soixante-dix-huit (201 082 972) F CFA TTC diffère du montant contenu dans la lettre de notification de l'attribution provisoire du marché arrêté à un montant de deux cent cinquante et un millions cinq cent vingt-quatre mille six cent onze (251 524 611) F CFA TTC.

TECHNODIS SARL, pour conclure, précise que le même appel d'offres avait déjà été lancé le 30 janvier 2025, et qu'à l'issue de cette première procédure, son offre avait été déclarée moins disante. Toutefois, pour des raisons non précisées, ladite procédure a été annulée puis relancée par l'autorité contractante.



LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

La Ville de Dakar affirme que la procédure de passation du marché a été conduite dans le strict respect des règles régissant la commande publique. Elle fait observer que les offres ont été évaluées selon les critères techniques et financiers du DAO. A ce propos l'autorité contractante signale que l'offre du requérant a été évaluée conforme. Elle informe cependant que son offre financière est plus onéreuse de plus de soixante-dix-huit (78) millions de FCFA par rapport à l'offre corrigée de l'attributaire du marché, justifiant le choix de ce dernier.

Relativement à l'écart relevé entre le montant de l'offre de l'attributaire lu publiquement et celui auquel le marché a été attribué, l'autorité contractante informe qu'il résulte d'erreurs arithmétiques constatées et corrigées lors de l'évaluation.

S'agissant du premier marché lancé en janvier 2025 évoqué par le requérant en dernier point, l'autorité contractante signale que la procédure y afférente a été annulée suite aux observations de la Direction centrale des Marchés publics (DCMP) pour inobservation du délai de trente (30) jours nécessaires procéder à l'ouverture des offres. La relance de la procédure du marché susvisée a été autorisée avec l'avis de non objection émis par l'organe en charge du contrôle a priori par lettre n°4463 du 11 septembre 2025 ;

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur :

- la non-transmission à l'entreprise TECHNODIS SARL des détails et sous-détails de l'évaluation technique de son offre ;
- la transmission tardive du procès-verbal d'ouverture des plis au requérant,
- la régularité des corrections arithmétiques apportées à l'offre de l'attributaire provisoire du marché ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



EXAMEN DU LITIGE

1. Sur la non transmission des détails et sous-détails de l'évaluation technique des offres

Considérant que l'article 84 du CMP dispose que « la commission des marchés compétente dresse, dans les trois (03) jours qui suivent la fin de ses travaux d'évaluation, un procès-verbal dans lequel elle relate les circonstances de son analyse, y compris la position motivée de chacun de ses membres et fait une proposition de classement des offres qui ne peut être rendue publique ni communiquée aux candidats ou à quiconque n'ayant pas qualité pour participer à la procédure d'évaluation » ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant, TECHNODIS, sollicite la communication des détails et sous-détails de l'évaluation technique faite par la commission d'évaluation ;

Considérant toutefois que ces informations constituent précisément le contenu confidentiel du procès-verbal visé par l'article 84 du Code des marchés publics, dont la diffusion aux soumissionnaires n'est pas prévue par l'article susmentionné ;

Qu'il s'ensuit que la commission des marchés n'a commis aucun manquement en s'abstenant de communiquer à TECHNODIS les détails et sous-détails de l'évaluation technique de son offre ;

Qu'il convient de relever à ce propos que l'examen du rapport d'évaluation ne remet pas en cause la conformité technique de l'offre du requérant ; Que son élimination est plutôt justifiée par son prix qui est financièrement moins avantageux pour l'autorité contractante avec un écart de soixante-quatorze (74) millions comparés au prix de l'attributaire du marché ;

Que dès lors le recours du candidat sur ce point n'est pas fondé ;

2. Sur la transmission tardive du Procès-verbal d'ouverture des plis

Considérant que l'article 68.4 du Code des Marchés publics dispose que le procès-verbal d'ouverture des plis doit être signé par les membres de la commission et remis à tout soumissionnaire qui en fait la demande ;



Considérant que même si la pratique des marchés publics consacre la transmission du procès-verbal aux soumissionnaires, la réglementation applicable n'en fait une exigence que lorsqu'un soumissionnaire en fait la demande ;

Considérant qu'en l'espèce le requérant sur la base des documents fournis n'a pas prouvé avoir fait la requête à l'autorité contractante ;

Que dès lors en référence à l'article 68.4 du CMP, l'absence de transmission dudit document ou sa transmission tardive n'est pas une violation de la réglementation ;

Qu'il s'en infère qu'aucun manquement ne peut être reproché à l'autorité contractante ;

Qu'il résulte de ce qui précède que le recours du requérant sur ce point n'est pas fondé ;

Sur la régularité des corrections des erreurs arithmétiques

Considérant qu'aux termes de l'article 70 du Code des Marchés publics, la commission des marchés peut corriger les erreurs purement arithmétiques découvertes au cours de l'examen des offres ;

Considérant qu'en l'espèce, la Commission des marchés de la Ville de Dakar a procédé à des corrections sur les six (06) rubriques de l'offre de l'attributaire sur lesquelles des erreurs ont été constatées ;

Considérant cependant que les vérifications des calculs effectuées sur les six (6) rubriques précitées contenues dans l'offre de l'attributaire provisoire du marché ne confirment pas les erreurs arithmétiques ;

Considérant qu'il ressort de l'examen détaillé des calculs effectués que, pour la rubrique relative au « mur de clôture et aménagement », le montant total corrigé hors taxes (HTVA) de 147 252 000 FCFA mentionné dans l'offre s'élève en réalité à 134 877 000 FCFA, soit 159 154 860 FCFA toutes taxes comprises (TTC) après application du taux de 18 % de TVA ;

Considérant, en outre, que la différence entre le montant corrigé par la Commission des marchés et celui effectivement calculé est de 25 959 056 FCFA TTC au lieu de 40 561 556 FCFA TTC comme indiqué par les évaluateurs, ce qui démontre que les rectifications opérées ne procèdent pas d'erreurs purement arithmétiques au sens de l'article 70 du Code des Marchés publics ;



Que sous ce rapport, les corrections opérées par l'autorité contractante ne reflètent pas la réalité de l'offre présentée, et que le rapport d'évaluation ne précise pas la nature des erreurs arithmétiques corrigées, ce qui ne permet pas de vérifier la pertinence ni la conformité des ajustements effectués ;

Qu'il résulte de ce qui précède que le recours du requérant sur ce point est fondé ;

Qu'il y a lieu, par conséquent, de déclarer le recours fondé, d'annuler l'attribution provisoire et d'ordonner la réévaluation des offres.

PAR CES MOTIFS

1. Dit que la commission des marchés n'a commis aucun manquement en ne transmettant pas à l'entreprise TECHNODIS SARL les détails et sous-détails de l'évaluation technique des offres ;
2. Dit que le recours de TECHNODIS SARL concernant la transmission tardive du procès-verbal d'ouverture des plis est infondé ;
3. Dit que la Commission des marchés n'a pas respecté les dispositions de l'article 70 du Code des Marchés publics en procédant, de la manière exposée, à la correction des prétendues erreurs arithmétiques contenues dans l'offre de l'attributaire provisoire ;
4. Déclare en conséquence le recours fondé et ordonne la reprise de l'évaluation ;



5. Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à l'entreprise TECHNODIS SARL, à la Ville de Dakar ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Les membres du CRD

**Le Directeur général,
Rapporteur**

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn